

canadienne compétente. Les commissions rogatoires doivent être rédigées dans la langue de l'autorité à laquelle la demande est adressée (en anglais dans les provinces régies par le *common law*, en anglais ou, de préférence, en français dans la province de Québec) ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un agent ou traducteur assermenté dans l'un des deux États intéressés. L'autorité requise peut se conformer à sa propre procédure à cet égard. Elle ne donnera suite à des demandes spéciales contenues dans la commission rogatoire que si elles ne sont pas incompatibles avec sa propre législation.

La commission rogatoire doit préciser la nature et l'objet de l'instance aux fins de laquelle la déposition est requise, l'identité complète et l'adresse des témoins et fournir une description détaillée de ces derniers. Elle doit être accompagnée des questions à poser et d'une traduction, ou d'une demande adressée à l'autorité requise afin de permettre aux parties ou à leurs représentants de poser de vive voix les questions aux témoins s'ils le souhaitent.

Tous les traités stipulent que l'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée doit l'exécuter en utilisant les mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission ou d'un ordre émanant des autorités de son propre État.

L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée par l'autorité requise dans les cas suivants:

- a) si l'authenticité de la commission rogatoire n'est pas établie;
- b) si, au Canada, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
- c) si la commission rogatoire est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité du Canada.

Si l'agent diplomatique ou consulaire qui a transmis la commission rogatoire le souhaite, on l'informerait de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire afin qu'il puisse en informer les parties intéressées, qui pourront être présentes en personne, ou se faire représenter.

La plupart des traités stipulent que les dépositions peuvent également être reçues, sans qu'une demande soit adressée aux autorités canadiennes et sans intervention de leur part, par une